



L'évaluation des risques PRO



Mise à jour le 6 avril 2020

ENTREPRISES DE PLUS DE 11 SALARIES ET DE MOINS DE 50 SALARIES

L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé physique et mentale des salariés. Il évalue les risques et met en œuvre une organisation du travail et des moyens adaptés. Ces mesures comprennent également des actions d'information et de formation des salariés¹.

1. L'évaluation des risques

Le CSE est informé et consulté sur les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection, sur l'aménagement des locaux. Il est aussi consulté en matière de temps de travail.

Pour respecter les règles de sécurité sanitaires, le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est à privilégier pour les réunions de façon illimitée pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire après que l'employeur en a informé les membres du CSE².

2. Les réclamations individuelles et collectives³

Les membres du CSE doivent porter à la connaissance de l'employeur toutes les réclamations individuelles et collectives des salariés. Cependant, les membres du CSE n'ont aucune obligation d'attendre la prochaine réunion pour porter les réclamations des salariés relatives au COVID-19 du fait des risques importants de contamination. Ils ont la possibilité d'informer l'employeur immédiatement d'une situation présentant des risques pour leur santé ou celle des autres salariés.

3. Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. Il peut donc notamment déclencher des enquêtes, aborder ces questions lors des réunions, saisir l'inspection du travail, exercer un droit d'alerte.

¹ Article L. 4121-1 du Code du travail

² Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

³ Article L. 2312-5 du Code du travail

4. Discrimination et COVID-19

La discrimination à l'encontre des personnes affectées est interdite. Cependant, l'employeur prend toutes les mesures pour préserver la santé physique et mentale des autres salariés de l'entreprise y compris en demandant au salarié présentant des signes du COVID-19 de regagner son domicile ou lorsque les symptômes semblent graves d'appeler le 15. L'employeur informe du risque encouru de contamination les salariés ayant été en contact avec le salarié présentant des signes du COVID-19. Il procède à la désinfection des locaux. Les salariés font le nécessaire pour protéger leur santé et celles des autres salariés de l'entreprise.

5. Réunion d'urgence du CSE

En cas d'urgence, les membres du CSE sont reçus à leur demande (Accident de travail, danger grave ou imminent).

6. Le droit d'alerte

Un droit d'alerte est reconnu à tout membre de la délégation du personnel au CSE :

- en cas d'atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, dans les conditions prévues par l'article L. 2312-59
- en cas de danger grave et imminent, dans les conditions prévues par les articles L. 41321 à L. 4132-5

L'inspecteur du travail pourra être saisi dans le cadre d'un désaccord entre l'employeur et le CSE sur les mesures à prendre à la suite de ce droit d'alerte. Il pourra mener une enquête qui lui permettra d'agir en fonction de ses constats.

7. Le document d'évaluation des risques professionnels

L'employeur procède à l'analyse des risques et consigne dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) les risques identifiés et les mesures prises pour y remédier. L'évaluation tient compte de l'impact des risques en fonction des deux sexes.

8. L'affichage des modalités d'accès au DUER

L'employeur doit informer les salariés des modalités d'accès au DUER par voie d'affichage aisément accessible dans les lieux de travail ou au même emplacement que le règlement intérieur lorsqu'il existe.

9. Qui peut avoir accès au DUER⁴ ?

Tous les salariés, les membres du CSES, le Médecin du travail et les agents de l'Inspection du travail peuvent y avoir accès ainsi que :

- les agents de prévention des organismes de Sécurité sociale,
- les agents des organismes professionnelles de santé, de sécurité et des conditions de travail et des inspecteurs de la radioprotection en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

⁴ Article R. 4121-4 du Code du travail

10. Les mesures strictes imposées par le gouvernement

Ces mesures doivent être consignées dans le DUER :

- Le respect des gestes barrières et de la distanciation, le lavage fréquent des mains
- Le nettoyage des locaux y compris lorsqu'un salarié est suspecté de contamination
- Privilégier la transmission de documents par voie électronique pour éviter les contacts entre personnes

L'employeur informera les salariés en placardant les affiches les règles relatifs aux gestes barrières, aux symptômes du COVID-19 et à la protection de la santé des salariés dans des lieux aisément accessibles aux salariés.

Symptômes du COVID-19	https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_ce_quil_faut_savoir.pdf
Gestes barrières	https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf
Protection de la santé des salariés	https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger

11. Les mesures strictes négociées entre les partenaires sociaux et le gouvernement

Les fédérations de l'UNSA ont participé à la négociation avec le gouvernement. Ces règles doivent être mentionnées dans le DUER lorsque l'entreprise est concernée par ces mesures⁵.

Transport de marchandises

La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Les gestes barrières s'appliquent également sur les lieux de chargement et de déchargement.

Les lieux de chargement ou de déchargement sont munis d'un point d'eau. A défaut, des solutions hydroalcooliques sont mis à la disposition des chauffeurs. Il ne peut être interdit l'accès des chauffeurs sur les lieux de chargement ou de déchargement à un point d'eau lorsque les lieux en sont pourvus.

Les véhicules sont munis d'une réserve d'eau et de savon, de serviettes à usage unique ou de gel hydroalcoolique.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les salariés.

⁵ Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Transport par bus

L'entreprise interdit aux voyageurs d'emprunter la porte avant sauf lorsque la distanciation d'au moins un mètre est possible entre eux et le conducteur. Ils peuvent monter et descendre du bus par les portes arrière.

L'employeur doit veiller à mettre des affiches rappelant aux voyageurs le respect des gestes barrières et le respect de la règle de distanciation d'au moins un mètre entre chaque passager.

La vente de titre de transport par le conducteur est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens mis à leur disposition pour se procurer les titres de transport.

En cas d'inobservation de ces dispositions, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

Transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs

L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour.

Une distanciation d'un mètre doit être établie entre le conducteur et les voyageurs sauf impossibilité technique avérée. Cette information doit être portée à la connaissance des voyageurs.

Les livraisons à domicile

Les chauffeurs laissent les colis devant la porte après être entrés en communication avec le destinataire.

Les chauffeurs ne récupèrent pas la signature du destinataire. Ils mettent en place des solutions alternatives afin d'affirmer que le colis est arrivé chez le bon destinataire.

Il est interdit, pour les destinataires, de contraindre les chauffeurs à la signature d'un quelconque document.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Les taxis, VTC et transport adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur.

La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrière du véhicule.

Le véhicule est en permanence aéré.

Il est interdit aux passagers de laisser un déchet ou un effet personnel dans le taxi.

Le conducteur procède au moins une fois par jour à la désinfection du véhicule.

Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne présentant les signes du COVID-19.

12. Les fiches établies par la DIRECCTE

L'employeur peut donc en tenir compte pour évaluer les risques professionnels.

Les chauffeurs-livreurs	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-chauffeur-livreur.pdf
Le travail en caisse	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-caissier-iere.pdf
Le travail en boulangerie	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-boulangerie.pdf
Le travail dans un garage	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-garagiste.pdf
Le travail dans un commerce de détail	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-commercedetail.pdf
Le travail agricole	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-agriculture.pdf
Les activités agricoles	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-agriculture.pdf
Le travail saisonnier	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils_saisonnier.pdf
Travail en abattoir	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils_abattoir.pdf
Travail « filière cheval »	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-filiere_cheval.pdf
Travail dans l'élevage	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-elevage.pdf
Travail sur un chantier de jardins Espaces verts	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-espaces_verts.pdf
Activité de construction – BTP	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-conseilsbtp.pdf
Entreprise et industrie du bois	https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_plan_de_continuite_activite_filiere_bois_covid19.pdf

Sources de droit

- Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail
- Décret du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les décrets des 15, 16 et 17 mars 2020 complétant le décret du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- Articles L. 2312-5 à L. 2312-7 du Code du travail
- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
- Article R. 4121-4 du Code du travail